



## Arrêté municipal portant délégation à un adjoint

23/2025

Nous, Maire de la commune de LES ARCS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,  
Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant élection de Nathalie GONZALES, Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 portant élection de Mme Christine CHALOT-FOURNET, 2e adjointe,

Vu le retrait des délégations du premier adjoint par arrêté n°17/2025 du 18 septembre 2025,

Vu la délibération n° 25.05.61 du 25 septembre 2025 portant sur le non-maintien du premier adjoint dans ses fonctions,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service urbanisme, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Christine CHALOT-FOURNET, 1<sup>re</sup> adjointe au maire depuis la délibération n°25.05.61 du 25 septembre 2025.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Mme Christine CHALOT-FOURNET est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :  
« Urbanisme et Foncier agricole » et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

#### Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Mme Christine CHALOT-FOURNET, adjointe, à l'effet de signer les documents concernant l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols énoncés au code de l'urbanisme notamment les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis de construire, de démolir et d'aménager, les décisions relatives au droit de préemption urbain, commercial et en espace naturel sensible, les autorisations de changement d'usage, les autorisations de travaux prévues à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que tous les courriers dans les domaines de l'urbanisme.

Par cette délégation, Mme Christine CHALOT-FOURNET, adjointe, pourra d'autre part, authentifier les copies, délivrer tous certificats, certifier le caractère exécutoire des actes administratifs faisant l'objet de contrôle administratif par le représentant de l'État et signer tous documents administratifs relatifs au service communal en charge de l'urbanisme. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Dans le domaine du « Foncier agricole », délégation est donnée pour toutes les formalités liées aux droits de préemption urbain et commercial et les réponses apportées aux demandes formulées par la SAFER.

### **Article 3 :**

Il est expressément délégué le pouvoir de signer, en mon nom et sous mon autorité, les décisions municipales donnant un mandat spécial au Maire pour les actes suivants :

- Mandat spécial pour engager les dépenses liées aux frais de déplacement du Maire, dans le cadre de ses fonctions et conformément aux règles de prise en charge en vigueur au sein de la commune ;
- Mandat spécial pour demander le remboursement desdits frais, auprès des services compétents ou des organismes concernés, sous réserve de la production des justificatifs nécessaires.

Cette délégation est strictement limitée aux actes ne relevant pas des pouvoirs de police du Maire et n'engageant pas la responsabilité pénale ou financière de la commune au-delà des règles budgétaires et comptables applicables.

### **Article 4 :**

La signature par Mme Christine CHALOT-FOURNET des pièces et actes devra être précédée par la formule suivante « par délégation du Maire ».

### **Article 5 :**

Le Maire de la commune de LES ARCS, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes administratifs.

### **Article 6 :**

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet.

**Article 7 :** Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai

de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à LES ARCS, le 14/11/2025

Le Maire,

Nathalie GONZALES



Notifié en date du :

Signature :

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025



ID : 083-218300044-20251114-P23\_2025-AR